

NUISANCES DUES AUX POULES *mode d'emploi – mis à jour le 24/02/2016*

Les nuisances causées par la présence de poules ou d'un coq en milieu urbain peuvent être nombreuses et mener à des conflits de voisinage. La présente fiche dresse un point sur la législation relative à chaque type de nuisance. Si le conflit ne peut être résolu à l'amiable, une main courante doit être déposée à la police municipale, afin d'entamer une procédure judiciaire.

Bruit

En ce qui concerne les nuisances dues au bruit, la basse-cour doit respecter les règles de voisinage prévues par l'**Article R 1334-31 du code de la santé publique (CSP)**. Les animaux ne doivent pas porter atteinte à la tranquillité ou à la santé de vos voisins.

On considérera que le chant du coq au lever et au coucher du soleil matin est normal. Cependant, s'il chante de façon incessante, nuit et jour, cela sera considéré comme un comportement anormal, donc un trouble du voisinage. Se référer à la fiche sur le Bruit pour davantage d'indications.

Article 1385 du code civil

Les propriétaires ou détenteurs d'animaux de basse-cour sont responsables si le bruit qu'ils causent devient un trouble anormal de voisinage.

Le propriétaire est responsable des nuisances sonores sur le fondement principal de l'article R1334-31 du CSP. Conformément à l'article R1337-7 le trouble sonore généré par le poulailler est passible d'une contravention de 3^e classe soit 450€ d'amende maximum (art. 131-13 alinéa 2, 3^o du code pénal).

Si le bruit généré par le poulailler est supérieur à certains seuils sonores le trouble est passible d'une contravention de 5^e classe (R1337-6 CSP) soit 1500€ maximum (art. 131-13 alinéa 2, 5^o du code pénal). Dans tous les cas, les poules peuvent être confisquées (R1337-8 CSP).

Hygiène et conditions sanitaires

Les fumiers de la basse-cour doivent être évacués pour ne pas incommoder le voisinage. Les tas de fumier entreposés ne doivent pas se trouver, en principe, à moins de 35 m d'une habitation, d'un point/cours d'eau, d'un forage, d'un lieu de baignade ou d'une voie publique. Voir règlement sanitaire départemental à ce sujet.

Article 26 du règlement sanitaire général

Les installations renfermant des animaux vivants, notamment les clapiers, poulaillers et pigeonniers, doivent être maintenus constamment en bon état de propreté et d'entretien. Ils sont désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire. Les fumiers doivent être évacués en tant que besoin pour ne pas incommoder le voisinage.

Art 122 règlement sanitaire général

Les animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Les propriétaires de ces animaux sont tenus d'empêcher qu'ils ne soient à l'origine de transmission de germes pathogènes ou de nuisances pour l'homme.

Article L214-6 Modifié par Ordonnance n°2008-507 du 30 mai 2008 – art.45

Les conditions sanitaires et les modalités de contrôle correspondantes sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Dans le cas où le vagabondage des poules entraînerait des nuisances olfactives, se référer au chapitre sur la divagation.

Urbanisme

Une installation familiale, notamment hébergée dans une installation "**mobile**" :

- ne demandera aucune déclaration préalable, car assimilée à de l'agrément et à des animaux de compagnie.

- Certains règlements de lotissements interdisent l'installation de poulaillers, mais cette interdiction fait référence aux poulaillers de plus de 50 animaux (animaux-equivalents). Voir paragraphe sur l'élevage. Idem pour les prescriptions de distance ou de taille.

- **Aucune distance n'est imposée pour les élevages de type familial (moins de 10 animaux)**, mais s'il les animaux sont plus de 10, ils doivent être installés à plus de 25m des habitations et à 50m de celles-ci si ils sont plus de 50. Voir l'article 153 règlement sanitaire départemental; Il peut stipuler des informations complémentaires ou différentes.

Une installation de poulailler dur (ou fixe) fera l'objet d'une déclaration préalable à partir de 5m² de surface intérieure puis ,au-delà de 20m², la construction du poulailler nécessite un permis de construire. Un poulailler en dur est une construction à part entière qui doit par conséquent respecter les prescriptions du PLU.

Déclaration des volailles

Selon le degré d'alerte, les volailles doivent être déclarées en mairie pour prévenir les risques d'épidémie. Les propriétaires doivent être facilement joignables Formulaire de déclaration disponible au PCV.

Pour qu'une basse-cour reste une basse-cour, le nombre de ses pensionnaires est limité à 50 animaux de plus de 30 jours. Elle reste soumise aux règles générales du Règlement sanitaire départemental.

Au-delà de 50 animaux de plus de 30 jours, la basse-cour devient un élevage, une installation classée, soumis(e) à une loi stricte nécessitant d'en faire la déclaration. Consulter la chambre d'agriculture locale pour plus d'information à ce sujet.

Divagation

Article L211-4 du Code rural et de la pêche maritime.

Modifié par Ordonnance n°2000-914 2000-09-18 art.11 JORF 21 septembre 2000

Les volailles et autres animaux de basse-cour qui s'enfuient dans les propriétés voisines ne cessent pas d'appartenir à leur maître quoi qu'il les ait perdu de vue.

Néanmoins, celui-ci ne peut plus les réclamer un mois après la déclaration qui doit être faite à la mairie par les personnes chez lesquelles ces animaux se sont enfuis.

Article L211-5 du Code rural et de la pêche maritime.

Modifié par Ordonnance n°2005-1127 2005-09-08 art. 1 JORF 9 septembre 2005

Celui dont les volailles passent sur les propriétés voisines et y causent des dommages, est tenu de réparer ces dommages. Celui qui les a soufferts peut même tuer les volailles, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât, et sans pouvoir se les approprier.

Si, après un délai de vingt-quatre heures, le propriétaire des volailles tuées ne les a pas enlevées, le propriétaire, fermier ou métayer du champ envahi, est tenu de les enfouir sur place.

Article L211-1 du Code rural et de la pêche maritime

Modifié par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art.11 I, II JORF 21 septembre 2000

Lorsque des animaux non gardés ou dont le gardien est inconnu ont causé du dommage, le propriétaire lésé a le droit de les conduire sans retard au lieu de dépôt désigné par le maire, qui, s'il connaît la personne responsable du dommage aux termes de l'article 1385 du code civil, lui en donne immédiatement avis.

Si les animaux ne sont pas réclamés, et si le dommage n'est pas réparé dans la huitaine du jour où il a été commis, il est procédé à la vente sur ordonnance du juge compétent de l'ordre judiciaire qui évalue les dommages. En ce qui concerne la fixation du dommage, l'ordonnance ne devient définitive à l'égard du propriétaire de l'animal, que s'il n'a pas formé opposition par simple avertissement dans la huitaine de la vente.

La responsabilité civile du propriétaire peut être engagée en cas de vagabondage. Les parcs et enclos où sont détenus les animaux doivent être conçus de telle sorte d'éviter toute évasion des animaux. Le propriétaire doit donc veiller à ce que l'enclos ne permette pas aux poules de s'échapper, et installer s'il le faut un filer de protection.

Réglementation relative à l'élevage

Conditions de détention :

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux.

Les animaux élevés ou détenus pour la production d'aliments, de laine, de peau ou de fourrure ou à d'autres fins agricoles ainsi que les équidés domestiques, les animaux de compagnie et ceux qui leur sont assimilés doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien.

Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries et les prédateurs. Toutes les mesures sont prises pour minimiser les risques d'atteinte à leur santé.

Les parcs et enclos ne doivent pas être une cause d'accident pour les animaux.

Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai et, si son état le justifie, un vétérinaire doit être consulté dès que possible.

Bien être des animaux :

Les **Articles L214-1 à 3.** imposent aux détenteurs d'animaux le respect « de l'hygiène publique et des dispositions de la loi relative à la protection de la nature » ainsi que de « conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. », ils interdisent également « d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ». **Pour les poules, il faut prévoir un minimum d'un mètre carré par animal.**

Commerce :

Il est interdit pour un particulier de vendre les œufs produits par ses poules. L'élevage ne doit pas devenir un commerce ni l'œuf un produit. Il est possible d'utiliser les œufs pour sa consommation personnelle ou de les donner occasionnellement.